

## **094 Reconnaître l'importance des langues, des connaissances et de l'héritage culturel autochtones dans la conservation de la biodiversité**

CONSTATANT que parmi les 7 168 langues parlées à travers le monde, plus de 4 000 d'entre elles sont des langues autochtones parlées par moins de 6 % de la population mondiale, et que seules quelques centaines de langues sont officiellement reconnues, avec des prévisions suggérant que 50 à 90 % des langues pourraient disparaître à l'horizon 2100 ;

OBSERVANT que les langues des peuples autochtones et des communautés locales sont indispensables à la préservation et à la transmission des connaissances écologiques traditionnelles, et que l'aide à la décision est vitale pour la conservation de la biodiversité ;

PRENANT ACTE de la profonde interconnexion entre les cultures, les langues, la nature et la conservation, et du rôle des peuples autochtones et des communautés locales en première ligne pour gérer et conserver la biodiversité au travers de leurs systèmes de connaissances traditionnelles et leurs pratiques durables ;

RECONNAISSANT que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme les droits des peuples autochtones à leurs cultures, y compris leurs langues, ainsi que leur droit de les revivifier, les utiliser, les développer et les transmettre aux générations futures ;

RAPPELANT que la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail reconnaît le rôle crucial des peuples autochtones dans la conservation de la biodiversité, et charge les États de prendre des mesures pour protéger et promouvoir les langues et les systèmes de connaissances autochtones ;

RAPPELANT EN OUTRE la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya qui souligne que les connaissances des peuples autochtones et des communautés locales sont essentielles pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable de la biodiversité et des écosystèmes, et que l'utilisation et la transmission de ces connaissances doivent respecter le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales ;

PRÉOCCUPÉ par la disparition des langues autochtones et des connaissances traditionnelles, engendrée par la colonisation et l'acculturation, qui menace la biodiversité en marginalisant les peuples autochtones et des communautés locales et en remplaçant leur connaissance de l'environnement par une nomenclature scientifique souvent incomplète ;

APPRÉCIANT la participation croissante des peuples autochtones et des communautés locales dans la gouvernance de la conservation mondiale, appuyée par des résolutions de l'UICN, ainsi que les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et d'autres entités œuvrant à la préservation de l'héritage culturel dont font partie les langues, les connaissances traditionnelles et le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation de la biodiversité ; et

FÉLICITANT la Commission des Politiques Environnementales, Économiques et Sociales de l'UICN, la Commission sur la Gestion des Écosystèmes de l'UICN et la Commission pour la sauvegarde des espèces de l'UICN qui partagent leur engagement dans 50 langues à travers diverses plateformes en ligne ;

### **Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :**

1. DEMANDE au Directeur général de :

a. inciter les États à s'impliquer dans la protection des langues autochtones en les reconnaissant officiellement dans leurs cadres juridiques ;

b. faciliter la coopération entre les peuples autochtones et les gouvernements pour la promotion et la sauvegarde des langues ;

c. collaborer avec les peuples autochtones sur les stratégies relatives aux langues en veillant à ce qu'ils en aient la pleine maîtrise ; et

d. créer des subventions pour soutenir la sauvegarde des langues autochtones ;

2. APPELLE les Membres de l'UICN à assurer un suivi des langues autochtones, à rendre compte de leurs conclusions et à prendre des mesures pour préserver les connaissances traditionnelles que ces langues renferment.

3. INVITE l'UICN à créer un groupe d'étude chargé de protéger, de promouvoir les langues autochtones et de garantir que les peuples autochtones et des communautés locales sont en mesure de partager leurs connaissances à l'aide de technologies accessibles.

4. EXHORTE les gouvernements, les organisations non gouvernementales (ONG) et les acteurs de la conservation à tenir compte des connaissances traditionnelles, des langues et des systèmes normatifs des peuples autochtones et des communautés locales en reconnaissant la valeur de leur héritage, en veillant à ce que leur participation soit le fruit de leur consentement préalable, libre et éclairé, et en soutenant les projets qui prennent en considération les langues autochtones, en particulier les noms d'espèces et d'écosystèmes permettant d'enrichir la taxonomie et les programmes de conservation.

5. RECOMMANDE l'intégration des systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales dans les cadres de conservation mondiaux, en veillant à ce qu'ils soient mis en valeur et partagés dans des formats visuels pertinents pour faciliter leur compréhension par un public plus large et les processus décisionnels s'y rapportant.

6. APPELLE l'UICN à collaborer avec l'UNESCO et l'IPBES pour intégrer les connaissances des peuples autochtones et des communautés locales dans les cadres de conservation mondiaux en veillant à ce qu'elles soient autant valorisées que les recherches scientifiques, et à reconnaître l'importance des langues locales dans l'information à l'échelle mondiale de même qu'à soutenir leur utilisation à l'aide d'outils visuels permettant d'améliorer l'accessibilité et la compréhension des conclusions scientifiques et des recommandations politiques.